

**Règlement ministériel du 27 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Dasbourg-Pont et Marnach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Dasbourg-Pont et Marnach.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux routiers, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le N10 (PK 107.440 – 111.780) entre Dasbourg-Pont et Marnach;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la durée des travaux routiers, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le N10 (PK 107.440 – 111.780) entre Dasbourg-Pont et Marnach;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet 8 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 27 mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**